

## RÉGIME DE RETRAITE BONNES NOUVELLES DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

PAR M<sup>E</sup> GUY LEMAY, CRIA

Arrêt *KERRY* - 7 août 2009<sup>1</sup>

Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a confirmé entre autres que l'employeur :

- peut régler les frais du régime, soit les dépenses liées aux services d'actuaire, de comptables, de conseillers et d'autres professionnels nécessaires pour l'administration du régime par la caisse;
- peut se servir du surplus accumulé dans le régime à volet prestations déterminées (« PD ») pour payer ses cotisations dans le régime à volet cotisations déterminées (« CD »).

La Cour a rendu cette décision dans le contexte factuel suivant :

Le régime de retraite PD de Kerry a été établi en 1954 et jusqu'en 1984, Kerry payait directement les frais du régime, mais à la suite de modifications au régime en 1985, elle a commencé à régler ces frais à même la caisse. Également à compter de 1985, elle a commencé à s'accorder des périodes d'exonération de cotisations en raison des surplus de la caisse.

En 2000, le texte du régime a été de nouveau modifié de manière à y ajouter un volet CD. Le volet PD a continué de s'appliquer aux employés en poste, qui avaient par ailleurs l'option de transférer au volet CD; les nouveaux employés ne pouvaient plus participer au volet PD, mais uniquement au volet CD.

En résumé, l'arrêt majoritaire de la Cour suprême établit ce qui suit :

### Concernant les frais du régime

La Cour a conclu que même si la convention de fiducie prévoyait que l'employeur s'engage à payer les dépenses et honoraires des fiduciaires, cette disposition ne lui impose pas l'obligation de payer les autres frais du régime.

Aussi, même si la convention de fiducie interdit l'utilisation de la caisse à d'autres fins que pour « le bénéfice exclusif des employés », cette expression ne pouvait créer à l'employeur d'autres obligations que celles qu'il avait explicitement assumées. De plus, le paiement des frais du régime est nécessaire à son maintien, et en ce sens, ces frais constituent un avantage pour les employés.

### Concernant la suspension des cotisations patronales

La Cour est d'avis que la modification de 2000 qui ajoute le volet CD au régime ne crée pas par ailleurs deux (2) régimes distincts, mais au contraire, le but de la modification est de créer un régime unique et d'autoriser expressément la suspension des cotisations à chacun des volets du régime.

Enfin, la Cour rappelle que lorsque le régime prévoit que la pratique actuarielle détermine les besoins de financement, et à moins que le régime ou la législation l'interdisent, l'employeur est en droit de prendre des congés de cotisations.

En conclusion, cet arrêt de la Cour suprême fera époque. Il apporte enfin des réponses claires à de nombreuses questions. L'on sait donc maintenant qu'il est possible d'avoir un régime unique à deux (2) volets, que l'employeur a le droit dans un tel cas de se servir du surplus pour acquitter les cotisations du volet CD et finalement, dans quelles circonstances les frais du régime peuvent être à la charge de la caisse.

Une note de prudence cependant : la Cour souligne que chaque cas doit être étudié en regard « du texte et du contexte » de chaque régime de retraite.

---

1. *Nolan c. Kerry (Canada) Inc.*, 2009 CSC 39.

---

**Abonnement** Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet [lavery.ca](http://lavery.ca) ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877- 3071.

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Pour plus d'information, visitez [lavery.ca](http://lavery.ca)  
© Lavery, de Billy, 2009 Tous droits réservés